



Arrêt

n° 138 402 du 12 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur E. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« [...] »

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 31 juillet 1982 à Shkodër. Le 3 septembre 2014, vous quittez légalement l'Albanie en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 9 septembre, votre épouse [M. B. (SP : X.XXX.XXX)] vous

rejoint avec votre fils et, le lendemain, vous introduisez une demande d'asile. Le 10 septembre, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 30 juin 2013, votre frère, [E.], vous contacte alors que vous mangez votre repas de midi et il vous dit s'être battu au couteau avec une personne et l'avoir blessé. Vous rejoignez directement votre frère à l'endroit où il se trouve et, écoutant les informations télévisées, vous apprenez que le jeune poignardé, [A. M.], a succombé à ses blessures. Après avoir discuté avec votre frère, vous vous rendez tous deux au poste de police.

Sur place, votre frère est arrêté et vous êtes auditionné. Les policiers vous disent que, ne sachant pas comment la famille adverse va réagir, il est préférable que vous rentriez rapidement chez vous.

Le lendemain, l'enterrement d'[A.] a lieu. Des oncles maternels de votre famille s'y rendent afin d'y présenter vos respects mais ils sont mal reçus. Vous décidez de fuir à Preshevë. Trois jours plus tard, vous recevez un appel téléphonique anonyme vous annonçant qu'ils savent où vous vous cachez et qu'ils viendront vous tuer. Vous partez le lendemain pour l'Allemagne. Vous restez une semaine chez votre tante maternelle puis vous partez à Prague, chez votre oncle maternel ; vous y restez un mois et demi.

Vous contactez ensuite votre oncle maternel, [B. U.], qui vous signale que la situation semble s'être calmée et que vous pouvez rentrer.

De retour en Albanie, vous souhaitez sortir de chez vous mais votre oncle [B. U.] vous conseille de rester enfermé.

En septembre, le procès de votre frère commence et la famille adverse profère régulièrement des menaces envers votre famille et vous. Vous n'assistez jamais à ce procès et, au fil des séances, de moins en moins de membres de votre famille s'y rendent en raison de ces menaces. Votre frère est finalement condamné à vingt ans de prison ; il est toujours en attente de son procès en appel.

Dès le début du procès, les menaces téléphoniques sont régulières malgré vos changements de numéro de téléphone. En décembre 2013, une personne frappe à votre porte en pleine nuit. Vous n'ouvrez pas mais, de peur qu'il s'agisse d'une nouvelle menace de la part de la famille [M.], vous décidez de vous changer les idées et partez avec votre épouse (sans votre fils), à Prague. Trois ou quatre jours plus tard, vous rentrez en Albanie mais les appels téléphoniques se poursuivent. Votre épouse évoque également des inconnus qui la regardent dans le quartier ; elle suspecte qu'ils soient liés à la famille [M.].

En juillet et août 2014, les menaces téléphoniques se font de plus en plus régulières et votre femme finit également par recevoir des appels ; vous décidez alors de quitter le pays le 4 septembre 2014 ; votre épouse et votre fils vous rejoignent quelques jours plus tard.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : Votre carte d'identité (délivrée le 19/01/2010), votre permis de conduire, votre passeport (délivré le 4/11/2010), votre attestation d'emploi, votre extrait de casier judiciaire vierge (délivré le 3/07/2014), la preuve de propriété de votre appartement, deux documents de composition de famille (délivrés les 13 et 18/08/2014), la preuve de saisie du dossier judiciaire dans le cadre du meurtre (délivré le 2/09/2014) ainsi que le jugement de votre frère. Vous remettez également une attestation de vendetta ainsi que plusieurs articles de presse évoquant le meurtre.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, relevons que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta lancée en 2013 par la famille [M.]. Or, soulignons que les propos que vous

avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile sont peu convaincants pour conclure à l'existence d'une vendetta vous opposant à la famille [M.] et de la crainte qui en découlerait dans votre chef.

Tout d'abord, constatons que depuis le début du conflit, soit depuis le 30 juin 2013, vous avez effectué deux voyages en Europe (Allemagne et République Tchèque) et avez, à chaque fois, effectué un retour volontaire en Albanie (CGRA, pp. 10 et 12). Si déjà ces retours volontaires jettent le doute sur votre crainte en Albanie, constatons que vos déclarations quant à votre premier retour volontaire laissent perplexe. En effet, vous déclarez que, en août 2013, alors que vous vous trouviez à Prague, vous avez contacté votre oncle maternel qui vous a déclaré que la situation était « un peu différente » et que vous pouviez rentrer (CGRA, p. 10). Or, interrogé sur ce que votre oncle entendait par une situation « un peu différente », vous avez été incapable de répondre ce qui, vu l'enjeu, n'est pas crédible (CGRA, p. 10). De plus, vous déclarez après que, à peine arrivé en Albanie, ce même oncle vous a à nouveau contacté pour vous dire de ne surtout pas sortir de chez vous ; ici encore, vous avez été incapable d'expliquer pourquoi cette situation s'était si rapidement dégradée (CGRA, p. 11). Au surplus, alors que concernant ce premier retour, vous avez attendu que votre oncle vous signifie que le risque avait été atténué, vous n'attendez aucune information de la sorte pour rentrer en Albanie, en décembre 2013 (CGRA, p. 17). Vous précisez que vous êtes rentré uniquement car vous n'aviez pas envie de rester à Prague et que vous vouliez régler les choses (CGRA, p. 17). De tels retours volontaires sont incompatibles avec la crainte que vous exprimez.

Ensuite, le CGRA ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant à l'existence d'une réelle vendetta, en ce qui vous concerne. En effet, alors que les principes mêmes d'une vendetta sont régies par des règles strictes, les explications que vous fournissez à ce sujet ne permettent pas d'assimiler votre situation, à celle d'une personne victime d'une vendetta (cf. COI Focus Albanie : Vendetta). En effet, interrogé sur les personnes qui vous menacent, vous restez excessivement flou, évoquant le papa de la victime, ainsi que sa famille (sans indication plus précise) et des personnes que ce dernier pourrait payer pour vous faire du mal (CGRA, p. 8). Vous n'avez pu fournir l'identité que du papa et de la victime, que vous reconnaissez d'ailleurs avoir appris par la presse, mais ne pouvez citer aucune autre personne de cette famille (CGRA, p. 8). Il n'est pas crédible que vous n'en connaissiez pas plus sur cette famille et les personnes qui vous menacent dès lors que vous prétendez être en vendetta avec celle-ci depuis plus d'un an. De plus, concernant les personnes menacées par cette vendetta, vous restez également vague. Vous évoquez votre épouse, votre fils et vous mais, si déjà le fait que votre épouse et votre fils (âgé d'un an) soient visés est anormal au regard d'une vendetta, interrogé sur le fait que votre oncle paternel soit visé ou non, vous dites l'ignorer en arguant du fait qu'il a quitté le pays (CGRA, p. 14). Or, même en s'accordant sur le fait qu'il ait pu quitter le pays il y a quatre mois, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer qui peut être une victime dans le cadre de ce conflit. Enfin, vous dites avoir déduit être en vendetta en raison des menaces proférées par la famille adverse mais que personne ne vous l'a notifiée officiellement ce qui, une fois encore, entre en contradiction avec les règles d'une réelle vendetta (CGRA, p. 15).

Par ailleurs, l'attestation de vendetta que vous délivrez n'est pas en mesure d'inverser le précédent constat. En effet, vous fournissez, à l'appui de vos déclarations, une attestation délivrée par le Comité de Réconciliation Nationale, présidé par [G. M.] (cf. document 9 joint en farde « Documents »). Soulignons d'abord que ce document, qui est une photocopie couleur sur laquelle a été apposée une signature, est excessivement général et ne donne aucun détail sur votre situation.

De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président ([G. M.]) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, interrogé sur les tentatives de réconciliations opérées par cette association, vos réponses furent largement insuffisantes. Ni votre épouse (qui a pourtant rencontré cette association), ni vous, n'avez pu citer le nom de l'organisation, qui figure pourtant sur l'attestation de vendetta (CGRA, p. 17 – CGRA, audition de votre épouse, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 p. 7). Qui plus est, alors que ces gens semblent être intervenu directement après le déclenchement du conflit, vous avez été incapable de dire qui de l'organisation, avait servi

d'intermédiaire et n'avez pu citer que le nom de son président ([G. M.]) alors que son nom figure sur votre attestation (CGRA, pp. 16 et 17). Votre épouse a également pu citer le nom du secrétaire de l'association mais n'a pu citer les identités des personnes de l'ONG qui se seraient rendues dans la famille [M.] (CGRA, audition de votre épouse, pp. 7 et 8). Même si vous ne vous occupiez pas directement des contacts avec cette association, vous déclarez être la personne principale visée dans le cadre de cette vendetta et, à ce titre, il est anormal que vous ignoriez tant de choses à ce sujet.

Ensuite, le simple fait de délivrer des articles de presse et un jugement attestant que votre frère a tué une personne ne peuvent suffire à prouver l'existence de cette vendetta. En effet, le fait de commettre un meurtre en Albanie n'implique pas automatiquement le déclenchement d'une vendetta et, au vu des propos vagues et peu consistants tenus au sujet de la vendetta opposant votre famille aux membres de la famille [M.] et des risques encourus par votre famille et vous-même dans le cadre de celle-ci, soulignons que rien ne permet d'associer ce problème à une vendetta.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Vous dites que la seule personne qui est allée se plaindre de vos ennuis auprès de vos autorités est votre maman, en juillet ou août 2014 (CGRA, p. 14). Or, s'il semble déjà étrange d'attendre plus d'un an pour aller porter plainte pour des ennuis qui durent depuis juillet 2013 ; vous dites ensuite que les autorités n'ont pas agi (CGRA, pp. 14 et 15). Cependant, interrogé plus en détail à ce sujet, vous reconnaissez finalement ignorer si une enquête a été menée ou si des témoins ont été entendus et n'avez jamais recontacté les autorités afin de voir si une évolution était en cours (CGRA, p. 15). Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. COI Focus Albanie : Possibilités de protections). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Vous admettez d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités albanaises (CGRA, p. 5). Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

Concernant le reproche de votre avocat au sujet de son absence lors de votre audition au Commissariat général (cf. courrier de votre avocat du 8 octobre 2014, joint en farde « Information Pays »), rappelons qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. Par ailleurs, il ne ressort pas du rapport d'audition que vous ayez émis une objection quant au fait d'être auditionné sans la présence de votre conseil (CCE, n°71693 du 12 décembre 2011).

A l'appui de votre demande, vous présentez également votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre passeport et deux attestations de composition de famille. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, aptitude à conduire et composition familiale. Vous délivrez aussi votre attestation d'emploi, votre extrait de casier judiciaire vierge et la preuve de propriété de votre appartement. Ces documents attestent de votre emploi, de l'existence d'un casier judiciaire vierge en ce qui vous concerne ainsi que de la propriété de votre appartement. Enfin, la preuve de saisie du dossier judiciaire dans le cadre du meurtre ainsi que le jugement de votre frère attestent, du meurtre perpétré par votre frère ainsi

que de sa condamnation. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame M. B. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« [...] »

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 24 juin 1986 à Tirana. Le 8 septembre 2014, votre fils et vous quittez légalement l'Albanie en direction de la Belgique où vous arrivez le jour même. Vous y rejoignez votre mari, [E. B. (SP : X.XXX.XXX)], arrivé le 4 septembre 2014. Le 10 septembre, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez le même problème que celui invoqué par votre mari ; vous êtes victime d'une vendetta lancée par la famille [M.], qui cherche à se venger car, le 30 juin 2013, le frère de votre mari, [E.], a tué [A. M.].

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport (délivrés le 16/07/2014), le passeport de votre fils (délivré le 9/07/2014), votre attestation d'emploi, votre extrait de casier judiciaire vierge et votre diplôme. En audition, vous délivrez également votre ancien passeport.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, relevons que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta lancée en 2013 par la famille [M.]. Or, soulignons que les propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile sont peu convaincants pour conclure à l'existence d'une vendetta vous opposant à la famille [M.] et de la crainte qui en découlerait dans votre chef.

Tout d'abord, constatons que depuis le début du conflit, soit depuis le 30 juin 2013, vous avez effectué deux voyages en Europe (Allemagne et République Tchèque) et avez, à chaque fois, effectué un retour volontaire en Albanie (CGRA, pp. 10 et 12). Si déjà ces retours volontaires jettent le doute sur votre crainte en Albanie, constatons que vos déclarations quant à votre premier retour volontaire laissent perplexe. En effet, vous déclarez que, en août 2013, alors que vous vous trouviez à Prague, vous avez contacté votre oncle maternel qui vous a déclaré que la situation était « un peu différente » et que vous pouviez rentrer (CGRA, p. 10). Or, interrogé sur ce que votre oncle entendait par une situation « un peu différente », vous avez été incapable de répondre ce qui, vu l'enjeu, n'est pas crédible (CGRA, p. 10). De plus, vous déclarez après que, à peine arrivé en Albanie, ce même oncle vous a à nouveau contacté pour vous dire de ne surtout pas sortir de chez vous ; ici encore, vous avez été incapable d'expliquer pourquoi cette situation s'était si rapidement dégradée (CGRA, p. 11). Au surplus, alors que concernant ce premier retour, vous avez attendu que votre oncle vous signifie que le risque avait été

atténué, vous n'attendez aucune information de la sorte pour rentrer en Albanie, en décembre 2013 (CGRA, p. 17). Vous précisez que vous êtes rentré uniquement car vous n'aviez pas envie de rester à Prague et que vous vouliez régler les choses (CGRA, p. 17). De tels retours volontaires sont incompatibles avec la crainte que vous exprimez.

Ensuite, le CGRA ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant à l'existence d'une réelle vendetta, en ce qui vous concerne. En effet, alors que les principes mêmes d'une vendetta sont régies par des règles strictes, les explications que vous fournissez à ce sujet ne permettent pas d'assimiler votre situation, à celle d'une personne victime d'une vendetta (cf. COI Focus Albanie : Vendetta). En effet, interrogé sur les personnes qui vous menacent, vous restez excessivement flou, évoquant le papa de la victime, ainsi que sa famille (sans indication plus précise) et des personnes que ce dernier pourrait payer pour vous faire du mal (CGRA, p. 8). Vous n'avez pu fournir l'identité que du papa et de la victime, que vous reconnaissez d'ailleurs avoir appris par la presse, mais ne pouvez citer aucune autre personne de cette famille (CGRA, p. 8). Il n'est pas crédible que vous n'en connaissiez pas plus sur cette famille et les personnes qui vous menacent dès lors que vous prétendez être en vendetta avec celle-ci depuis plus d'un an. De plus, concernant les personnes menacées par cette vendetta, vous restez également vague. Vous évoquez votre épouse, votre fils et vous mais, si déjà le fait que votre épouse et votre fils (âgé d'un an) soient visés est anormal au regard d'une vendetta, interrogé sur le fait que votre oncle paternel soit visé ou non, vous dites l'ignorer en arguant du fait qu'il a quitté le pays (CGRA, p. 14). Or, même en s'accordant sur le fait qu'il ait pu quitter le pays il y a quatre mois, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer qui peut être une victime dans le cadre de ce conflit. Enfin, vous dites avoir déduit être en vendetta en raison des menaces proférées par la famille adverse mais que personne ne vous l'a notifiée officiellement ce qui, une fois encore, entre en contradiction avec les règles d'une réelle vendetta (CGRA, p. 15).

Par ailleurs, l'attestation de vendetta que vous délivrez n'est pas en mesure d'inverser le précédent constat. En effet, vous fournissez, à l'appui de vos déclarations, une attestation délivrée par le Comité de Réconciliation Nationale, présidé par [G. M.] (cf. document 9 joint en farde « Documents »). Soulignons d'abord que ce document, qui est une photocopie couleur sur laquelle a été apposée une signature, est excessivement général et ne donne aucun détail sur votre situation.

De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président ([G. M.]) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, interrogé sur les tentatives de réconciliations opérées par cette association, vos réponses furent largement insuffisantes. Ni votre épouse (qui a pourtant rencontré cette association), ni vous, n'avez pu citer le nom de l'organisation, qui figure pourtant sur l'attestation de vendetta (CGRA, p. 17 – CGRA, audition de votre épouse, p. 7). Qui plus est, alors que ces gens semblent être intervenu directement après le déclenchement du conflit, vous avez été incapable de dire qui de l'organisation, avait servi d'intermédiaire et n'avez pu citer que le nom de son président ([G. M.]) alors que son nom figure sur votre attestation (CGRA, pp. 16 et 17). Votre épouse a également pu citer le nom du secrétaire de l'association mais n'a pu citer les identités des personnes de l'ONG qui se seraient rendues dans la famille [M.] (CGRA, audition de votre épouse, pp. 7 et 8). Même si vous ne vous occupiez pas directement des contacts avec cette association, vous déclarez être la personne principale visée dans le cadre de cette vendetta et, à ce titre, il est anormal que vous ignoriez tant de choses à ce sujet.

Ensuite, le simple fait de délivrer des articles de presse et un jugement attestant que votre frère a tué une personne ne peuvent suffire à prouver l'existence de cette vendetta. En effet, le fait de commettre un meurtre en Albanie n'implique pas automatiquement le déclenchement d'une vendetta et, au vu des propos vagues et peu consistants tenus au sujet de la vendetta opposant votre famille aux membres de la famille [M.] et des risques encourus par votre famille et vous-même dans le cadre de celle-ci, soulignons que rien ne permet d'associer ce problème à une vendetta.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Vous dites que la seule personne qui est allée se plaindre de vos ennuis auprès de vos autorités est votre maman, en juillet ou août 2014 (CGRA, p. 14). Or, s'il semble déjà étrange d'attendre plus d'un an pour aller porter plainte pour des ennuis qui durent depuis juillet 2013 ; vous dites ensuite que les autorités n'ont pas agi (CGRA, pp. 14 et 15). Cependant, interrogé plus en détail à ce sujet, vous reconnaissez finalement ignorer si une enquête a été menée ou si des témoins ont été entendus et n'avez jamais recontacté les autorités afin de voir si une évolution était en cours (CGRA, p. 15). Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. COI Focus Albanie : Possibilités de protections). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Vous admettez d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités albanaises (CGRA, p. 5). Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

Concernant le reproche de votre avocat au sujet de son absence lors de votre audition au Commissariat général (cf. courrier de votre avocat du 8 octobre 2014, joint en farde « Information Pays »), rappelons qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. Par ailleurs, il ne ressort pas du rapport d'audition que vous ayez émis une objection quant au fait d'être auditionné sans la présence de votre conseil (CCE, n°71693 du 12 décembre 2011).

A l'appui de votre demande, vous présentez également votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre passeport et deux attestations de composition de famille. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, aptitude à conduire et composition familiale. Vous délivrez aussi votre attestation d'emploi, votre extrait de casier judiciaire vierge et la preuve de propriété de votre appartement. Ces documents attestent de votre emploi, de l'existence d'un casier judiciaire vierge en ce qui vous concerne ainsi que de la propriété de votre appartement. Enfin, la preuve de saisie du dossier judiciaire dans le cadre du meurtre ainsi que le jugement de votre frère attestent, du meurtre perpétré par votre frère ainsi que de sa condamnation. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie. »

Partant, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez vos deux passeports, votre carte d'identité ainsi que le passeport de votre fils. Ces documents attestent de vos identités et nationalités albanaises. Votre attestation d'emploi, votre extrait de casier judiciaire vierge et votre diplôme attestent de vos études, de votre emploi, ainsi que de l'existence d'un casier judiciaire vierge en ce qui vous concerne. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elles postulent également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, les parties requérantes ont déposé la copie d'une nouvelle version de l'attestation du Comité de Réconciliation Nationale d'Albanie datée du 1^{er} septembre 2014 leur envoyée par courrier en date du 28 octobre 2014.

3.2 A l'audience, les parties requérantes ont également produit, par le biais d'une note complémentaire, une attestation du 1^{er} décembre 2014 émanant de la Présidente de l'Unité Municipale n° 5 de Tirana, accompagnée de sa traduction en langue française et de l'enveloppe par laquelle cette attestation est parvenue aux requérants en Belgique. En annexe de la même note complémentaire figure également une photographie de la victime du frère du requérant.

3.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

4. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées prises à leur égard au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles soulignent en particulier que la réalité du meurtre commis par le frère du requérant le 30 juin 2013 n'est pas contestée et apportent des explications face aux motifs des actes attaqués par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'existence de la vendetta qui aurait découlée dudit meurtre.

4.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Dans la présente affaire, le Conseil constate que les parties requérantes fondent principalement leur crainte en cas de retour en Albanie sur leur implication alléguée dans une vendetta qui serait née à la suite du meurtre, par le frère du requérant, d'un membre de la famille M., en date du 30 juin 2013. Elles soutiennent en particulier que le requérant a fait l'objet de nombreuses menaces, notamment téléphoniques, ce qui l'a poussé, ainsi que son épouse et leur fils mineur, à quitter leur pays d'origine en septembre 2014.

4.6 Le Conseil observe tout d'abord que la réalité de ce meurtre n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, de nombreux articles de la presse albanaise relatant cet événement ayant par ailleurs été déposés par les parties requérantes au dossier administratif.

4.7 La question pertinente en l'espèce est dès lors de savoir si les requérants établissent qu'ils seraient actuellement la cible, de surcroît dans le cadre particulier d'une vendetta, de représailles de la part de la famille M. en raison précisément du meurtre d'un de ses membres par le frère du requérant, dont il n'est par ailleurs nullement contesté, en l'espèce, qu'il a été arrêté directement après qu'il ait commis ce meurtre, qu'il a été condamné par la justice albanaise à vingt ans d'emprisonnement et qu'il est actuellement en procédure d'appel de ce premier jugement.

4.8 A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, premièrement, le fait que le requérant, alors qu'il se savait menacé par la famille M., est pourtant revenu à deux reprises en Albanie à la suite de voyages en Allemagne et en République Tchèque, deuxièmement, le manque de consistance des dires des requérants quant aux membres de la famille M. qui menaceraient le requérant et son fils, troisièmement, le caractère peu circonstancié des allégations des requérants quant aux démarches effectuées par la famille du requérant et par une association en vue d'obtenir une réconciliation, afin de remettre en cause la réalité de la vendetta dans le cadre de laquelle les requérants se disent impliqués.

4.9 Ces motifs spécifiques des actes attaqués pris à l'égard des requérants se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - en ce qu'ils portent sur l'élément constitutif de la crainte en cas de retour - et suffisent à fonder valablement les décisions attaquées en ce qui concerne les craintes invoquées par les requérants en cas de retour et dérivant de l'existence d'une vendetta découlant du meurtre commis par le frère du requérant en juin 2013.

4.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que les parties requérantes les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors, notamment, qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret pertinent.

4.10.1 En ce qui concerne tout d'abord les deux retours en Albanie à la suite de voyages à l'étranger, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation développée par les parties requérantes qui, dans leur recours, se contentent de répéter en substance les dires des requérants selon lesquels ceux-ci, lors de leur voyage en décembre 2013, souhaitaient uniquement fuir les menaces quelques jours et n'ont

pas demandé l'asile lors de leur séjour à Prague car ils avaient « *une bonne situation en Albanie qu'ils comptaient préserver* » (requête, p. 8). En effet, si le Conseil peut concevoir que le requérant ait voulu revenir à la suite de son premier séjour à l'étranger, dans la mesure où il était parti, sur conseil des forces de police, directement le lendemain du meurtre commis par son frère et dans la mesure où son oncle maternel lui avait effectivement indiqué que la situation s'était calmée, le Conseil reste en revanche sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant, alors qu'il vivait enfermé depuis son retour en Albanie en août 2013 et qu'il soutient qu'il était constamment menacé par la famille M., a pourtant pris la décision, suite à un séjour de quelques jours à Prague en décembre 2013, de revenir à son domicile à Tirana.

4.10.2 En ce qui concerne ensuite le motif relatif à l'incapacité des requérants à indiquer avec précision les membres de la famille M. qui menaceraient le requérant et sa famille, les parties requérantes, en tentant de préciser qu'elles craignent principalement le père du défunt ainsi que son frère « *car celui-ci a été entendu menacer de tuer en disant que si le meurtrier est inaccessible car en détention, le reste de sa famille n'est pas protégée et qu'il sait où les retrouver* » (requête, p. 9), n'apportent aucune explication convaincante face au motif précité, dès lors que l'allégation selon laquelle les requérants craindraient le frère de la victime entre en contradiction avec les déclarations de la requérante et du requérant qui ont tous deux indiqué que la victime n'avait pas de frère, mais uniquement une sœur (rapport d'audition de la requérante du 8 octobre 2014, p. 6 ; rapport d'audition du requérant du 8 octobre 2014, pp. 8 et 16). En tout état de cause, en se contentant d'indiquer que « *le fait pour le requérant de ne pas connaître personnellement ces gens ou ceux qu'ils pourraient acheter pour les aider n'enlève rien à la crainte d'être tué* » (requête, p. 9), les parties requérantes n'apportent aucune précision permettant de pallier le caractère fort peu circonstancié de leurs allégations quant à l'identité des personnes qui les menaceraient et ne démontrent, pas plus qu'elles ne soutiennent d'ailleurs, qu'elles auraient fait des démarches afin de se renseigner sur ces individus, soit personnellement, soit via l'entremise de membres de leur famille ou via l'association de réconciliation à laquelle ils disent avoir fait appel.

4.10.3 Concernant en particulier le reproche de l'absence d'avocat lors des auditions du requérant et de son épouse au Commissariat général, le Conseil note tout d'abord que les requérants ont été valablement convoqués à leur domicile élu en date du 25 septembre 2014 pour les auditions du 8 octobre 2014 par le biais de deux courriers envoyés par les services du Commissariat général (pièces 8a et 8b du dossier administratif), que l'avocat des parties requérantes n'a signifié son intervention qu'en date du 6 octobre 2014 (pièce 7 du dossier) et que la télécopie par laquelle cet avocat a tenté de faire interrompre les auditions des requérants n'a été envoyée qu'à 11h25 le 8 octobre 2014 (dossier administratif, pièce 14, *farde Information des pays*, courrier du 8 octobre 2014), soit postérieurement à la fin de l'audition du requérant et moins d'une heure avant la fin de l'audition de la requérante, de sorte que le Conseil constate qu'il ne peut être en l'espèce reproché à la partie défenderesse un manque de diligence et que l'argument des parties requérantes selon lequel « *La partie adverse ne doit donc pas y fonder son argumentation lorsqu'elle a failli à la bonne pratique qui aurait pu sauvegarder l'irréprochabilité du rapport d'audition par la présence d'une tierce personne, en l'occurrence l'avocat qui peut vérifier l'exactitude des propos tenus à l'audition* » (requête, p. 9) ne peut être suivi.

En outre, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. Par ailleurs, il ne ressort pas des rapports des deux auditions des parties requérantes que celles-ci aient émis une objection quant au fait d'être auditionnées sans la présence de leur conseil, ou que l'absence de leur conseil ait été à l'origine d'éventuelles incompréhensions ou malentendus dans leur chef. Par conséquent, le Conseil considère que l'absence du conseil des requérants lors de leurs auditions respectives ne permet pas d'expliquer les imprécisions et invraisemblances relevées par les décisions entreprises.

4.10.4 Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie plus avant dans le présent arrêt, le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition des requérants, que leurs déclarations relatives à la teneur et la fréquence des menaces qu'ils disent avoir reçus pendant plus d'un an ainsi qu'aux mesures prises afin d'obtenir une réconciliation entre les deux familles (voir notamment : rapport d'audition du 8 octobre 2014 de la requérante, pp. 7 et 8 ; rapport d'audition du 8 octobre 2014 du requérant, p. 16) ne sont ni suffisamment précis ni circonstanciés que pour croire que les requérants auraient réellement fait l'objet de menaces verbales - principalement téléphoniques - et que des tentatives de réconciliation auraient, en vain, été entreprises à cet égard. Le Conseil ne peut dès lors suivre l'assertion des parties requérantes selon laquelle « *Les déclarations des requérants ayant toujours été cohérentes, précises et sans contradiction, et devant un meurtre documenté [...] et*

non contesté par la partie adverse, il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute quant aux éléments du récit d'asile non appuyés de preuves » (requête, p. 11).

Sur ce point précis, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

4.11 En définitive, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas, par le biais de leurs déclarations respectives, la réalité des menaces qui pèseraient sur eux à la suite du meurtre commis par le frère du requérant en juin 2013, et partant, ne démontrent pas davantage leur implication dans une vendetta.

4.12 L'analyse des documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas de modifier une telle conclusion.

4.12.1 En ce qui concerne tout d'abord l'attestation produite par G. M., la partie défenderesse souligne qu'il ressort d'informations en sa possession que de nombreuses attestations émises par diverses organisations de réconciliation et par des autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents, le document du service de documentation du Commissariat général visant d'ailleurs explicitement l'association « Komiteti I Pajtimit Mbarekombetar » et son président G. M., signataire du document produit dans la présente affaire. Elle met également en exergue le caractère excessivement général dudit document qui ne donne aucun détail sur la situation des requérants.

Les parties requérantes estiment qu'il ne suffit pas à la partie défenderesse d'avancer que le président du Comité serait un homme soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents dans la mesure où aucune procédure ne serait actuellement diligentée à son encontre, d'autant que l'auteur de l'attestation indique être disposé à apporter des informations supplémentaires sur simple demande. Quant au contenu de l'attestation, les parties requérantes « *ne trouvent pas en quoi cette attestation pouvait aller plus loin pour parler plus largement de chaque détail de cette affaire* » (requête, p. 11).

Si le Conseil concède aux parties requérantes que le constat tiré des informations de la partie défenderesse ne permet pas d'établir, à lui seul, que le document produit en l'espèce serait un document de complaisance, le Conseil estime cependant, eu égard au fait que les parties requérantes n'amènent aucun élément concret permettant de contester la pertinence des informations produites par la partie défenderesse concernant le fait que des attestations émanant précisément du Comité de réconciliation nationale sont sujettes à caution, et eu égard au contenu fort général de l'attestation précitée, que ce document ne saurait, au vu de l'importance des griefs retenus, rétablir la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale et en particulier le manque de consistance de leurs déclarations quant au nombre et à la date des tentatives de réconciliation qui auraient été effectuées par les membres de cette association, quant à l'identité desdits membres ainsi que quant à l'identité des membres de la famille M. qui seraient impliqués dans le cadre de cette vendetta et qui auraient été consultés afin d'obtenir une réconciliation.

4.12.2 En ce qui concerne ensuite l'attestation du 1^{er} décembre 2014 de l'Unité Municipale n° 5 de Tirana, le Conseil estime que les mêmes réserves relatives à la présence de corruption dans la délivrance de documents administratifs - dont il est également question dans le document du centre de documentation de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 14, document du centre de documentation de la partie défenderesse du 20 octobre 2011, mais à jour au 13 janvier 2012, intitulé « Subject Related Briefing. Albanie. Corruption et documents faux ou falsifiés ») -, conjuguées au caractère extrêmement peu circonstancié de l'attestation - qui ne fait état que du fait que le requérant

est « tout le temps menacé » -ainsi qu'au fait qu'elle est délivrée à la demande de l'intéressé, ne permettent d'accorder aucune force probante à un tel document.

4.12.3 En ce qui concerne en outre la photographie présentée à l'audience, le Conseil estime, outre qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle aurait été prise, que dès lors qu'elle représenterait la victime du meurtre du frère du requérant, comme l'a indiqué ce dernier à l'audience, elle n'est pas de nature à établir la réalité des problèmes prétendument rencontrés par les requérants en Albanie. par le requérant et qui représenterait sa voiture, le Conseil estime qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette voiture aurait été dégradée - de même, par ailleurs, que l'identité de son propriétaire - de telle sorte que ce document ne peut se voir octroyer aucune force probante.

4.12.4 En ce qui concerne enfin l'ensemble des autres documents déposés au dossier administratif, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées relatives à ces documents, par laquelle la partie défenderesse a pu légitimement soulever que ceux-ci ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués ou ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des récits des requérants, d'autant que les parties requérantes ne formulent, dans leur requête, pas de contestation convaincante ou pertinente qui permettrait de remettre en cause l'analyse faite en l'espèce par la partie défenderesse.

4.13 En conclusion, le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Le Conseil estime, partant, qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties - et sur les documents qui s'y rapportent - quant à la qualification du conflit interpersonnel allégué en vendetta ou quant à la possibilité pour les requérants de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces prétendument proférées à leur égard, dans la mesure où la réalité de ces menaces - et plus largement de ce conflit - est remise en cause.

4.15 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays

d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Albanie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN